



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0004

**Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0004 relatif au projet de réalisation d'un forage d'eau pour l'élevage avicole, sur le territoire de la commune de Coray, déposé par l'EARL QUEMERE TREJOU, reçu et considéré complet le 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie « Forages et mines » dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : n° 27 a) – forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en un forage d'une profondeur de 100 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 9 125 m³ en vue de l'alimentation en eau de l'élevage avicole relevant du régime de l'autorisation (siège social : Kervanal à Coray) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans l'emprise de l'exploitation, à distance de sources de pollution potentielle ;

CONSIDÉRANT la distance suffisante avec les milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage d'eau au lieudit Kervanal à Coray est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42, boulevard DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

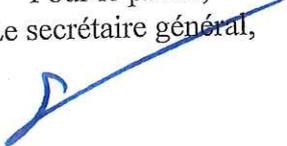
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER